

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28/12/2015

Présents: M. DOMBRET, Bourgmestre;  
MM. SERVAIS, LERUSSE et CAPRASSE, Echevins;  
Mme. DELATHUY, Conseillère, Présidente;  
MM. KINNART, WOLLSEIFEN, CARDYN, BOLLINNE, PIRSON, FALLAIS,  
LINSMEAU, VANESSE, Conseillers;  
Mme. COLLIN, Directrice Générale;

**Objet : Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2016 à 2019**  
**Redevance sur la délivrance d'un permis d'urbanisation (ancien permis de lotir).**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'urbanisation requiert de la part des services communaux un travail important ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 21/10/2015 et qu'il n'a pas remis d'avis ;

Vu le nouveau CWATUPE ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**A R R E T E**, par voix 10 pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

**Article 1** : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2019, il est établi au profit de la commune une redevance sur la délivrance de permis d'urbanisation.

**Article 2** : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance et est due par la personne qui fait la demande.

**Article 3** : La redevance est fixée par logement comme suit :

- **100 euros** par délivrance ne nécessitant pas d'enquête.
- **125 euros** par délivrance nécessitant une enquête.

**Article 4** : Lorsque la délivrance du permis d'urbanisation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels, avec un maximum de **145 €** par logement.

**Article 5** : Pour toute demande ne débouchant pas nécessairement sur la délivrance d'un permis et pour pallier aux frais occasionnés par cette dernière hypothèse, la commune demande une redevance de **20€**.

**Article 6** : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. .

**Article 8** : Le présent règlement qui annule et remplace celui du 12/11/2015 entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Article 9** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,  
(s) *L. Collin*

La Présidente,  
(s) *L. Delathuy*

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

  
Laurence Collin



Le Bourgmestre,

  
Michel Dombret